



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

25 SEP. 2017

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'exploitation des forages d'eau souterraine de Saint-Mathieu à Guidel (56)

– dossier reçu le 25 juillet 2017 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier en date du 25 juillet 2017, le Préfet du Morbihan a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet d'exploitation des forages d'eau souterraine de Saint-Mathieu à Guidel (56) dans le cadre de la procédure d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau résultant du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014.

Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets d'installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation et à celles du code de la santé publique concernant la procédure de Déclaration d'Utilité Publique en vue de la mise en place des périmètres de protection des captages et des servitudes associées.

L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'Agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 décembre 2016.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Lorient Agglomération a pour projet de prélever les eaux souterraines au niveau de 3 forages profonds sur le site de Saint-Mathieu à Guidel afin de sécuriser l'alimentation en eau potable en saison estivale. Le dossier est instruit selon la procédure d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et comprend le projet de définition des périmètres de protection des captages.

Les enjeux environnementaux du projet se rapportent à la préservation de la ressource sur le plan quantitatif, la préservation des débits des cours d'eau du bassin versant et de la qualité des zones d'intérêt patrimonial situées à l'aval et enfin, la protection contre les pollutions diffuses et accidentelles.

La forme du dossier mériterait d'être améliorée, notamment la notice simplifiée d'incidence Natura 2000, les références à des programmes de planification doivent être actualisées et enfin, la présentation de l'ensemble des documents initiaux et des compléments apportés doit être clarifiée pour identifier correctement les procédures au titre du code de l'environnement et au titre du code de la santé publique.

En l'état, le dossier doit être complété pour fournir une information complète étayant la démonstration de la maîtrise des incidences du projet sur l'environnement.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

Dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable de son territoire, Lorient Agglomération souhaite sécuriser l'alimentation en eau potable des 6 communes de la région de Pont-Scorff¹ en période estivale par la mise en exploitation de 3 forages localisés sur le site de Saint-Mathieu à Guidel. Ces forages ont fait l'objet de tests de productivité depuis 2005 et la demande d'autorisation d'exploiter regroupe les 3 ouvrages pour un prélèvement global maximum de 130 m³/h et un volume moyen annuel de 950 000 m³/an, en complément des prélèvements effectués dans la rivière du Scorff dont les débits d'étiage parfois très bas imposent des restrictions d'usage.

Les eaux brutes sont exemptes de nitrates et de produits phytosanitaires mais comportent des teneurs très élevées en fer et manganèse qui seront traitées au niveau de la station de traitement de Beg Minio à Ploemeur. Les eaux brutes seront transférées par le biais d'une canalisation d'eau en partie existante jusqu'à la station dont la réhabilitation complète est envisagée en 2018 (d'après le mémoire en réponse du maître d'ouvrage-avril 2017).

Le dossier concerne également la mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages d'eau avec les servitudes correspondantes pour les deux périmètres immédiats, le périmètre rapproché sensible correspondant aux zones de rabattement de la nappe, le périmètre rapproché complémentaire relatif aux zones d'influence des forages (100 ha) et enfin, le périmètre éloigné s'étendant au-delà du bassin versant topographique sur une superficie d'environ 400 ha.

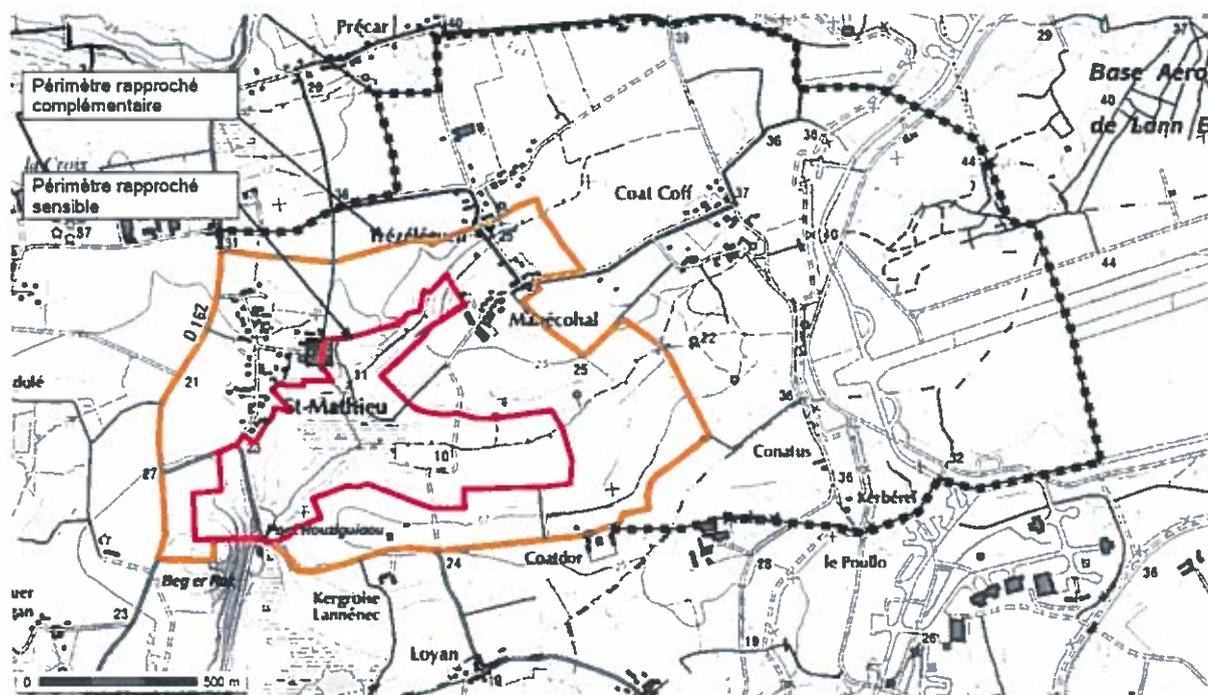


Figure 15 - Proposition de périmètres de protection (immédiats, rapproché et éloigné) des forages du site de Saint-Mathieu (commune de GUIDEL)

¹ Lorient Agglomération a repris la compétence eau potable du Syndicat Mixte de la région de Pont-Scorff pour les communes de Calan, Cléguer, Gestel, Guidel, Pont-Scorff et Queven, alimentées par l'usine de production du Leslé à partir de la prise d'eau dans le Scorff.

Les forages sont localisés en fond de vallon, en bordure du cours d'eau de la Saudraye et de la zone humide rejoignant l'étang de Lannéec, puis l'océan à 4 km. Les trois forages prélèvent l'eau dans la nappe profonde (20 à 300 m) issue du réseau de fracturations du socle rocheux. Des transferts d'eau existent entre la nappe superficielle des altérites (puits peu profonds et les sources) et la nappe captive de faille, surtout lors des pompages en eau profonde². Les hameaux de Saint-Mathieu et Manécohal situés à quelques centaines de mètres comptent deux puits traditionnels et un forage agricole. Selon le rapport de l'hydrogéologue agréé, l'aire globale d'alimentation de la nappe profonde recouvre à l'Est la base aéronavale de Lann Bihoué, secteur comprenant notamment 4 stations d'épuration susceptibles de pollutions accidentelles. Le bassin versant topographique ne comporte pas de zone d'intérêt patrimonial majeur mais se situe à proximité immédiate de l'étang de Lannéec, classé en zone Natura 2000³.

L'étude d'impact est accompagnée d'une notice simplifiée d'incidence Natura 2000 concernant la proximité (250 m) de la zone classée de « l'Estuaire de la Laïta, l'étang de Lannéec et l'étang du Loc'h » pour son intérêt communautaire.

Compte tenu de la proximité du site Natura 2000, la production d'une notice d'incidence telle que présentée n'est pas suffisante au regard des exigences du code de l'environnement et le dossier doit comporter une évaluation d'incidence Natura 2000, davantage proportionnée à l'importance des impacts potentiels du projet.

Les références aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) ainsi que les informations sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Guidel datent pour la plupart de 2013 et doivent être actualisées.

L'Ae recommande de mettre à jour les références aux plans et programmes cités dans le dossier; notamment en ce qui concerne les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le prélèvement de volumes d'eau conséquents en eau souterraine soulève des problématiques de préservation de la ressource sur le plan quantitatif et d'adéquation des modalités de pompage de manière à assurer durablement le rechargement naturel de la nappe.

Le prélèvement d'eau dans l'aquifère profond est susceptible de provoquer un rabattement de la nappe superficielle et donc de modifier les débits des ruisseaux du bassin d'alimentation des forages⁴, d'altérer le fonctionnement et la pérennité de la zone humide de proximité ainsi que la biodiversité de la zone classée Natura 2000.

La protection de la qualité de l'eau souterraine vis-à-vis des pollutions accidentelles et diffuses constitue un enjeu environnemental et de santé publique nécessitant d'appréhender

2 Le transfert d'eau entre les deux nappes porte le nom de drainance ou égouttement.

3 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de l'étang de Lannéec, classée en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté en date du 6 mai 2014, notamment pour les habitats et communautés végétales de bas-marais et des groupements à *Cladium mariscus*.

4 Les cours d'eau de la Saudraye et de l'étang de Lannéec sont classés en liste 1 et 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement, et situés en zone d'action prioritaire pour l'anguille.

correctement les risques liés aux diverses sources de pollutions potentielles présentes sur la totalité du périmètre d'alimentation de la nappe.

Le prélèvement d'eau par pompage dans les forages de Saint Mathieu n'aura aucun impact négatif sur le paysage, les installations actuelles étant conservées sans nouvelle construction d'une station de traitement des eaux brutes à proximité du projet.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Présentation générale

Le dossier examiné par l'Ae se présente sous la forme d'un dossier initial datant de décembre 2015, accompagné d'un mémoire en réponse du pétitionnaire d'avril 2017 faisant suite aux demandes de compléments du service instructeur, ainsi que des avis des services consultés et du rapport de l'hydrogéologue agréé. Le dossier d'étude d'impact initial repose essentiellement sur les données du rapport de l'hydrogéologue agréé, accompagné d'annexes volumineuses (600 pages) sans sommaire, reprenant des extraits de documents de programmation ou de planification à l'échelle communale et régionale. Le contenu du résumé non technique apparaît sommaire, parfois contradictoire, et son positionnement en fin d'étude d'impact ne favorise pas sa prise de connaissance.

Le dossier mis à consultation dans le cadre de l'autorisation unique pour l'exploitation des forages de Saint-Mathieu et la protection de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable pourrait être présenté de façon plus explicite pour permettre une information claire du public, tant sur les procédures que sur la teneur du projet. Le dossier de déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection n'est pas identifié.

Dans un souci de lisibilité pour l'enquête publique, l'Ae recommande de structurer la présentation du dossier mis à consultation en regroupant les différents documents selon les procédures réglementaires visées, de compléter et clarifier le résumé non technique et de le placer en préambule, et d'alléger les annexes en y joignant un sommaire.

Le projet et ses alternatives

Le dossier justifie le projet de prélèvement dans la nappe souterraine par le souci de sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur côtier en saison estivale, mais ne fournit pas de données chiffrées. Le rapport de l'hydrogéologue précise seulement que les volumes annuels prélevés dans le Scorff atteignent 5 millions de m³ d'eau par an et couvrent 70 % des besoins des collectivités, les 30 % manquants (soit 1,5 million de m³) restant à assurer par l'exploitation des eaux souterraines⁵ existante ou en projet.

L'étude devrait démontrer que les volumes annuels à prélever correspondent aux besoins définis à terme par le schéma directeur d'alimentation en eau potable au regard des projets d'urbanisme et de l'augmentation de la population. Il manque de précision sur la répartition entre les prélèvements en eaux superficielles et souterraines et entre les différents projets d'exploitation de forages. Les possibilités d'interconnexion entre les réseaux devraient être développées, avec un retour sur les comparaisons de scénarios menées vis-à-vis des

5 Les eaux souterraines prélevées proviennent des sites existants de Kerhairé et Kermadoye en Ploemeur à compléter par les projets de Saint-Mathieu à Guidel et de Sénébret en Cléguer.

considérations techniques et des incidences environnementales pour chacune des alternatives, y compris en termes de prévention des consommations d'eau dans une perspective de moyen à long terme.

L'Ae recommande de compléter l'argumentaire justifiant le choix des forages de Saint-Mathieu et les volumes de prélèvement en présentant plus en détail toutes les alternatives de production et de fourniture d'eau avec leur comparaison vis-à-vis des contraintes environnementales, y compris les solutions envisageables de limitation de la consommation d'eau.

Un projet à compléter

Le dossier initial ne se positionnait pas sur la localisation de la station de traitement des eaux brutes prélevées dans la nappe d'eau souterraine. Le mémoire en réponse mentionne désormais la décision de transfert des eaux brutes vers la station de traitement de Ploemeur.

L'étude devrait préciser la nature des travaux nécessaires pour compléter le linéaire de la canalisation de transport qui traverse apparemment l'étang de Lannéec et réhabiliter la station de traitement, et inclure l'analyse des incidences environnementales. Sachant que l'étang est inclus en zone Natura 2000 (création d'une station in situ, réservoir de stockage d'eau, etc.), le dossier devrait exposer et comparer des alternatives à ce scénario.

La définition du projet devra être complétée par un descriptif du dispositif de transfert et de traitement des eaux brutes. L'évaluation environnementale devra être étendue à cette composante du projet et intégrer les alternatives à ce scénario qui implique à court terme la réhabilitation de la station de Ploemeur.

L'analyse des impacts

L'étude identifie les enjeux de préservation de la ressource sur le plan quantitatif, les impacts potentiels sur l'hydraulique des cours d'eau, la pérennité des zones humides et de la zone Natura 2000. L'analyse de l'incidence du prélèvement sur le milieu se fonde notamment sur la réalisation de deux essais de pompage de longue durée (de l'ordre de 2 mois), visant à déterminer la productivité de ces forages et l'effet du prélèvement sur l'hydrogéologie locale et les écoulements superficiels.

Ces essais ont eu lieu, l'un en période hivernale, l'autre en période relativement pluvieuse de transition basses eaux / hautes eaux, donc non représentatives d'une période sèche. Sur la disponibilité de la ressource, le rapport de l'hydrogéologue indique ainsi que « seule la mise en exploitation des forages permettra de vérifier la pérennité du volume moyen envisagé de 946 000 m³/an et d'apprécier l'extension du bassin d'alimentation du site ». Il prévoit « un effet des pompages sur les eaux superficielles et souterraines proches (cours d'eau et plans d'eau, puits), notamment en période de basses eaux, et plus particulièrement en année sèche, sans qu'il soit possible actuellement d'en mesurer l'importance. »

Ces éléments, en particulier le risque d'effets négatifs sur les eaux et les milieux superficiels devraient être mieux exposés dans l'étude d'impact, qui conclut à l'absence d'impact notable prévisible, sans l'argumenter.

L'Ae recommande de présenter les arguments techniques permettant d'étayer les affirmations relative au caractère non notable des impacts prévisibles du projet sur les eaux et les milieux

superficiels, et à définir précisément les mesures de suivi permettant de s'assurer a posteriori de cette absence d'impact.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Préservation de la ressource en eau et des milieux superficiels

L'incertitude sur les capacités de recharge réelles de la nappe profonde pourra être levée en cours d'exploitation, et conduire si nécessaire à une réduction des prélèvements.

En revanche, l'analyse présentée ne permet pas d'apprécier a priori l'importance des impacts du projet sur les eaux et les milieux superficiels, en particulier l'incidence des prélèvements sur les variations des débits des cours d'eau du bassin versant et sur la pérennité des zones humides associées (y compris l'étang de Lannéec).

En ce sens, l'Ae ne peut se prononcer sur la juste prise en compte des enjeux environnementaux concernant les ressources en eaux souterraines et superficielles ainsi que la préservation de la richesse écologique des milieux.

3.2. Prévention des pollutions diffuses et accidentelles

Les périmètres de protection immédiats, rapproché sensible et rapproché complémentaire correspondent aux zones les plus sensibles pour les pollutions diffuses d'après le dossier.

Les prescriptions proposées pour la prévention des pollutions diffuses seront de nature à protéger la qualité des eaux des nappes superficielles et profondes.

Le périmètre de protection éloigné recouvre une superficie de 400 ha pour laquelle l'hydrogéologue agréé préconise un suivi des activités à risque de pollution accidentelle de la nappe, notamment pour les hydrocarbures stockés et utilisés sur la base aéronavale de Lann Bihoué.

Les relations entre la nappe d'eau souterraine et la nappe superficielle n'étant pas précisées dans l'étude, de même que les caractéristiques des installations à risques pour l'environnement, avec les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines en vigueur, l'Ae ne peut se prononcer sur la prise en compte du risque de pollution accidentelle.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale


Christophe MIRMAND